DÉCRET

N.° 1725.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la République Françoiſe, une & indiviſible,

Relatif au partage de Succeſſions entre les Enfans iſſus de deux mariages dans les coutumes de dévolution.

Case folio FRC 10333 no. 14

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur une pétition du commiſſaire national près le tribunal du diſtrict de Wiſſembourg, tendant à faire décider ſi, dans les coutumes de dévolution, & notamment dans les lieux régis par le ſtatut de mandat, les enfans iſſus d'un ſecond mariage doivent, en exécution de la troiſième partie de l'article premier de la loi du 8 avril 1791, relative aux ſucceſſions *ab-inteſtat*, partager également avec les enfans iſſus du premier mariage, les biens meubles & immeubles de leurs père ou mère, ou autre aſcendant commun;

Conſidérant que la troiſième partie de l'article premier de la loi du 8 avril 1791, a été ſpécialement faite pour abolir les coutumes de dévolution, & ſur ce que les effets de cette loi doivent avoir lieu ſur les biens meubles & immeubles qui, à l'époque de ſa publication, étoient frappés

LAW SCHOOL LIBRARY

de dévolution dans la main de l'époux ſurvivant avec enfans, paſſe à l'ordre du jour.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *préſident*; PONS (de Verdun) & G.r JAGOT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.